

Élections professionnelles 2026

Foire aux questions électeur

Cette foire aux questions rassemble les réponses aux interrogations les plus fréquentes des électeurs de l'AP-HP. Elle sera enrichie au fil des semaines, jusqu'à l'ouverture du vote. Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question, le centre d'assistance reste à votre disposition (voir la question « Qui contacter en cas de difficulté ? »).

« Calendrier et principes du vote

Quelles sont les dates à retenir ?

Les principales étapes du calendrier électoral sont les suivantes :

- à partir du 8 octobre 2026 : consultation des listes électorales sur le portail <https://elections.aphp.fr> et mise à disposition de votre carte électorale dans votre espace ENSAP, qui servira à vous enregistrer dans la plateforme
- jusqu'au 19 octobre 2026 : demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales auprès de votre service RH ;
- à partir du 10 novembre 2026 : consultation des listes de candidats et des professions de foi dans votre espace électeur ;
- du lundi 7 décembre 2026 à 6h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 18h00 : période de vote.

Quelles instances sont concernées par ces élections ?

L'AP-HP organise simultanément 28 scrutins : le Comité social d'établissement central (CSEC), 12 comités sociaux d'établissement locaux (CSEL), 14 commissions administratives paritaires (CAP) et la Commission consultative paritaire (CCP). Selon votre situation, vous serez en général appelé à voter pour deux ou trois d'entre eux.

Le vote a-t-il lieu uniquement par internet ?

Oui. Le vote se déroule exclusivement par voie électronique ; aucun vote à l'urne ni par correspondance n'est organisé. Si vous ne disposez pas d'un équipement adapté, des kiosques de vote sont installés sur les sites de l'AP-HP (voir la rubrique « Organisation pratique et information »).

Suis-je obligé de voter ?

Non, le vote n'est pas obligatoire. Chaque voix compte toutefois : les résultats déterminent la représentativité des organisations syndicales et la composition des instances consultées sur vos conditions de travail et votre carrière.

« Statut et droit de vote

Comment savoir à quels scrutins je peux voter ?

Votre espace électeur affiche automatiquement tous les scrutins auxquels vous êtes inscrit (CSEC, CSEL, CAP, CCP selon votre situation administrative).

Vous y retrouvez également, dans l'encart « Mes informations électorales », les données qui ont servi à votre inscription (statut, grade, établissement d'affectation). Vous pouvez aussi vérifier votre inscription en consultant les listes électorales à partir du 8 octobre 2026.

Pour quelles instances puis-je voter si je suis titulaire ?

Si vous êtes titulaire, vous pouvez voter au Comité Social d'Établissement Central (CSEC), au Comité Social d'Établissement Local (CSEL) correspondant à votre affectation et à la Commission Administrative Paritaire (CAP) correspondant à votre grade.

Pour quelles instances puis-je voter si je suis contractuel de droit public ?

Vous pouvez voter au CSEC, au CSEL correspondant à votre affectation et à la Commission Consultative Paritaire (CCP). Pour la CCP, votre contrat doit être à durée indéterminée, d'une durée minimale de deux mois, ou reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

Je suis stagiaire : pour quels scrutins puis-je voter ?

Vous votez au CSEC et au CSEL de votre affectation. Vous ne votez pas, en revanche, à la CAP du corps dans lequel vous effectuez votre stage. Si vous êtes déjà fonctionnaire dans un autre corps et placé en détachement le temps de votre stage, vous votez à la CAP de votre corps d'origine.

Je suis apprenti, en contrat aidé ou contractuel de droit privé : puis-je voter ?

Oui, vous votez au CSEC et au CSEL de votre affectation. Les commissions paritaires (CAP et CCP) ne vous concernent pas.

Je suis en disponibilité : puis-je voter ?

Non, les agents en disponibilité ne sont pas électeurs.

Je suis en congé parental : puis-je voter ?

Oui, vous restez électeur au CSEC, au CSEL et, selon votre statut, à la CAP ou à la CCP.

Je suis fonctionnaire, détaché à l'AP-HP depuis une autre administration ou un autre établissement : pour quels scrutins puis-je voter ?

Vous votez au CSEC et au CSEL de votre établissement d'affectation à l'AP-HP. Pour la commission administrative paritaire, vous votez au titre de votre corps d'origine, auprès de votre administration ou de votre établissement d'origine, et non à une CAP de l'AP-HP.

Je suis agent de l'AP-HP, détaché dans une autre administration : puis-je voter ?

Vous exercez vos fonctions dans votre administration d'accueil : c'est auprès d'elle que vous votez pour le comité social compétent. Vous n'êtes pas inscrit au CSEC ni aux CSEL de l'AP-HP.

Je suis mis à disposition : puis-je voter ?

Tout dépend de la quotité. Si vous êtes mis à disposition hors de l'AP-HP pour 50 % ou moins de votre temps de travail, vous restez électeur au CSEC et au CSEL de votre établissement d'origine. Au-delà de 50 %, vous votez au comité social de la structure qui vous accueille et non plus aux CSE de l'AP-HP.

Dans les deux cas, vous conservez votre droit de vote à la CAP correspondant à votre grade (ou à la CCP si vous êtes contractuel).

Je suis en congé maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée : puis-je voter ?

Oui, vous êtes en activité et restez électeur.

Je suis en formation : puis-je voter ?

Oui, vous êtes considéré en activité et vous conservez votre droit de vote. Vous votez à la CAP correspondant au grade dont vous êtes titulaire le jour du vote.

Mes informations (grade, statut, affectation) sont erronées ou je ne figure pas sur la bonne liste : que faire ?

Signalez l'erreur à votre service RH (gestionnaire ou relais RH de votre site), qui procède à la correction dans le système d'information RH. Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être formulées jusqu'au 19 octobre 2026. Le centre d'assistance ne peut pas modifier vos données ; il vous orientera vers le bon interlocuteur.

Ma situation change avant le scrutin (recrutement, mutation, promotion, départ) : que se passe-t-il ?

Après la clôture des listes électorales, seul un changement qui vous fait acquérir ou perdre la qualité d'électeur (recrutement, réintégration, départ en retraite, mise en disponibilité, par exemple), ou qui modifie votre CAP à la suite d'un changement de corps ou d'une promotion en catégorie supérieure, peut encore conduire à une inscription ou à une radiation, au plus tard la veille du scrutin. Ces ajustements relèvent de l'administration et aucune modification n'est possible pendant la période de vote. Rapprochez-vous de votre service RH le plus tôt possible.

« Déroulement et accès au vote

Comment voter en ligne ?

1. Récupérez votre carte électorale dans votre espace ENSAP : elle contient votre code PIN d'activation.
2. Cliquez sur le lien personnel reçu par mail pour accéder à votre espace électeur sur <https://elections.aphp.fr>.
3. Saisissez le code PIN figurant sur votre carte électorale.
4. Lors de votre première connexion, renseignez votre numéro de téléphone (à saisir deux fois, pour éviter toute erreur), puis validez le code à six chiffres reçus par SMS ou par message vocal.
5. Consultez les scrutins auxquels vous êtes inscrit, les listes de candidats et les professions de foi.
6. Sélectionnez la liste pour laquelle vous souhaitez voter, ou le vote blanc.
7. Validez votre choix à l'aide du code de confirmation reçu par SMS ou par message vocal.
8. Un écran confirme l'enregistrement de votre vote et vous pouvez télécharger votre preuve de dépôt. Vous pouvez ensuite voter aux autres scrutins auxquels vous êtes inscrit.

Dois-je voter à tous mes scrutins en une seule fois ?

Non. Vous pouvez voter pour vos différents scrutins en une ou plusieurs connexions, tout au long de la période de vote. Votre espace électeur indique, pour chaque scrutin, s'il reste à voter ou si votre vote a été enregistré. Rien ne vous oblige, par ailleurs, à voter pour l'ensemble de vos scrutins.

Puis-je voter blanc ?

Oui, le vote blanc est proposé pour chacun de vos scrutins. Il est pris en compte dans la participation, mais n'entre pas dans les suffrages exprimés servant à la répartition des sièges.

Puis-je voter depuis mon téléphone portable ?

Oui, le vote est accessible depuis ordinateur, tablette ou smartphone connecté à Internet.

Puis-je voter depuis l'étranger ou en déplacement ?

Oui, le vote est accessible en ligne depuis n'importe où pendant toute la durée du scrutin.

De quel équipement ai-je besoin pour voter ?

Un ordinateur, une tablette ou un smartphone connecté à internet, équipé d'un navigateur récent et à jour (Chrome, Edge, Firefox ou Safari, par exemple), avec les cookies et JavaScript activés. Il vous faut également accéder à la boîte mail sur laquelle vous recevez vos communications électorales et disposer d'un téléphone pour recevoir les codes de validation.

Que se passe-t-il si je suis en train de voter au moment de la clôture ?

Le vote ferme le jeudi 10 décembre à 18h00. Si vous vous êtes connecté avant cette heure, vous disposez d'un court délai pour finaliser le vote en cours ; aucune nouvelle connexion n'est en revanche possible après 18h00. Mieux vaut donc ne pas attendre les dernières minutes pour voter.

« Accès à la plateforme et connexion

Où trouver mon code PIN d'activation ?

Votre code PIN figure sur votre carte électorale, disponible dans votre espace ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) à partir du 26 octobre 2026. Il vous sera demandé lors de votre première connexion.

Je n'ai pas de compte ENSAP ou je n'arrive pas à m'y connecter : que faire ?

Si vous n'avez jamais activé votre espace ENSAP, créez-le dès maintenant sur <https://ensap.gouv.fr>, muni de votre numéro de sécurité sociale, en suivant la procédure indiquée ; un guide pas à pas est disponible sur le portail des élections. En cas de difficulté persistante, contactez le centre d'assistance.

Pourquoi renseigner un numéro de téléphone ?

Le numéro est utilisé pour sécuriser le vote avec une authentification à plusieurs facteurs. Il vous est demandé une seule fois, lors de votre première connexion ; un code vous est ensuite envoyé par SMS ou message vocal à chaque validation de vote.

Je n'ai pas de téléphone portable : comment faire ?

Vous pouvez indiquer un numéro de téléphone fixe : les codes vous seront alors communiqués par message vocal. Les kiosques de vote disposent également d'un téléphone fixe pour vous permettre de voter sur place.

J'ai changé de numéro, perdu mon téléphone ou saisi un numéro erroné : que faire ?

Contactez le centre d'assistance. Après vérification de votre identité, il peut réinitialiser le numéro associé à votre compte. À votre connexion suivante, vous serez invité à renseigner de nouveau votre numéro, comme lors d'une première connexion.

Pourquoi mon lien de connexion ne fonctionne plus ?

Le lien reçu par mail est un lien personnel à usage unique. Une fois utilisé, il ne peut plus être réemployé. Si vous avez besoin d'un nouveau lien, rendez-vous sur le portail électoral et utilisez la fonctionnalité permettant de recevoir un nouveau lien d'accès.

Je n'ai pas reçu de lien, que faire ?

Vérifiez d'abord votre dossier de courriers indésirables. Si le mail ne s'y trouve pas, rendez-vous sur <https://elections.aphp.fr>, cliquez sur « Se connecter » en haut à droite et saisissez votre adresse mail : un nouveau lien vous est envoyé dans la foulée.

Quelle adresse mail dois-je saisir pour recevoir mon lien ?

Saisissez l'adresse sur laquelle vous recevez les communications relatives aux élections. Il s'agit en principe de votre adresse professionnelle AP-HP ; si vous n'en disposez pas, une adresse personnelle a pu être enregistrée. Si l'adresse saisie n'est pas reconnue, essayez vos autres adresses professionnelles, puis contactez le centre d'assistance. Pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez pas modifier vous-même cette adresse.

Pourquoi suis-je déconnecté automatiquement ?

Par mesure de sécurité, votre session se ferme après une période d'inactivité, ainsi qu'après le dépôt de votre dernier bulletin. Il vous suffit de vous reconnecter ; les votes déjà validés restent enregistrés.

« Organisation pratique et information

Où trouver le kiosque de vote de mon établissement ?

Des kiosques de vote sont installés sur les sites de l'AP-HP, pour les agents qui ne disposent pas d'un équipement informatique ou qui souhaitent être accompagnés. Leurs horaires sont fixés localement, dans une amplitude maximale de 8h00 à 17h00 (18h00 le jeudi).

La liste des kiosques et leurs horaires seront publiés sur le portail électoral. Votre référent local ou votre service RH peut également vous renseigner.

Puis-je être aidé pour voter ?

Oui. Au kiosque, un agent formé peut vous aider à vous connecter et à utiliser la plateforme, sans jamais voir ni orienter votre choix : les kiosques sont installés de façon à garantir le secret du vote. La plateforme respecte par ailleurs le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Je n'ai pas reçu les professions de foi : que faire ?

Les listes de candidats et les professions de foi sont consultables et téléchargeables dans votre espace électeur, pour chacun de vos scrutins, à partir du 10 novembre 2026. Elles vous sont également adressées par voie postale à votre domicile ; si votre adresse a changé, signalez-le à votre service RH.

Qui contacter en cas de difficulté ?

Commencez par consulter la présente FAQ et les tutoriels disponibles sur le portail. Si la difficulté persiste, le centre d'assistance de l'AP-HP est joignable :

- par téléphone, au *75 depuis un poste AP-HP ou au 01 40 27 40 00 depuis l'extérieur ;
- par mail, à l'adresse support@aphp.fr ;
- via le portail SMAX, uniquement depuis le réseau AP-HP ;
- sur place, dans les kiosques de vote, pendant leurs horaires d'ouverture.

Pour toute question liée à votre situation administrative (grade, statut, affectation), adressez-vous à votre service RH.

« Sécurité, règles et validité du vote

Puis-je faire une procuration ?

Non. La procuration n'est pas autorisée dans le cadre des élections professionnelles AP-HP organisées par vote électronique. Chaque électeur vote personnellement.

Y aura-t-il un second tour ?

Non, aucun second tour n'est prévu.

Le système de vote est-il fiable et contrôlé ?

Oui. La plateforme de vote, opérée par la société Electis, fait l'objet d'une expertise indépendante et respecte les recommandations de la CNIL applicables au vote électronique. Les urnes sont scellées avant l'ouverture du vote, en présence du bureau de centralisation, qui réunit représentants de l'administration et des organisations syndicales, et de l'expert indépendant. Elles ne peuvent être ouvertes, à la clôture, que par la réunion de plusieurs clés détenues par les membres de ce bureau. Une cellule de supervision technique suit par ailleurs le déroulement du vote en continu.

Comment garantir l'anonymat du vote ?

Le système garantit une séparation totale entre votre identité et votre bulletin de vote. Une fois validé, votre bulletin est chiffré et déposé dans une urne électronique sécurisée. Il est impossible d'associer un vote à un électeur.

Comment savoir si mon vote a été pris en compte ?

Plusieurs éléments en attestent : un message de confirmation s'affiche à l'écran, une preuve de dépôt de votre bulletin est téléchargeable au format PDF et un accusé de prise en compte vous est adressé par mail. Votre espace électeur indique en outre, pour chaque scrutin, que votre vote a bien été enregistré.

Je ne peux pas imprimer ma preuve de dépôt : est-ce gênant ?

Non. Il n'est pas nécessaire de l'imprimer : vous pouvez l'enregistrer au format PDF, et l'accusé reçu par mail fait également foi de la prise en compte de votre vote.

Puis-je modifier mon vote après validation ?

Non, une fois validé, le vote est définitif. Il ne peut être ni modifié ni annulé, afin de garantir l'anonymat du bulletin déposé dans l'urne.

Mes données personnelles sont-elles protégées ?

Oui. Les données utilisées pour l'organisation du scrutin sont protégées conformément à la réglementation applicable. Le système garantit la confidentialité des informations personnelles ainsi que l'anonymat du vote.

Votre numéro de téléphone sert exclusivement à l'envoi des codes de sécurité liés au vote. Il n'est pas transmis à des tiers et n'est pas conservé au-delà de la durée prévue pour ces élections.